

# Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages

de l'Institut d'enregistrement du Canada

*7 mars 2001*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

Situé dans la région des Laurentides, l'Institut d'enregistrement du Canada est un établissement d'enseignement collégial privé non subventionné. Il est autorisé à dispenser des programmes d'attestation d'études collégiales (AEC) depuis 1996. Depuis mars 2000, il est autorisé à dispenser les programmes en *Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical (903.96)* et *Multimédia interactif (NWE.OG)*.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) de l'Institut comprend dix sections. Les trois premières regroupent les objectifs généraux de l'Institut, les finalités et objectifs de la politique et les définitions et types d'évaluation des apprentissages. La quatrième décrit les moyens pour concrétiser la politique, notamment les règles, modes et instruments d'évaluation. Les quatre sections suivantes présentent respectivement les modalités d'application de la dispense, substitution et équivalence de cours, la transmission des résultats, la sanction des études et la politique linguistique. Les deux dernières sections portent respectivement sur le partage des responsabilités et sur l'application, l'évaluation et la révision de la politique.

## 2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA de l'Institut d'enregistrement du Canada lors de sa réunion tenue le 7 mars 2001. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994<sup>1</sup>. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes d'une PIEA et les critères d'évaluation de la Commission.

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de l'Institut d'enregistrement du Canada est adaptée aux caractéristiques de cet établissement privé non subventionné offrant un nombre limité de programmes à une clientèle plutôt réduite souhaitant obtenir une AEC dans des domaines spécifiques, soit l'enregistrement musical et le multimédia interactif.

Les finalités situent la PIEA dans la mission de l'Institut. Les objectifs sont formulés clairement et de manière à faciliter l'application de la politique. La description des valeurs privilégiées par l'Institut en évaluation des apprentissages, soit l'équité, la cohérence, la transparence et l'équilibre, devrait guider l'action des divers intervenants, en particulier les

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*. Janvier 1994, 20 pages.

professeurs, pour assurer la qualité de l'évaluation des apprentissages des étudiants. La politique comporte généralement une description claire et précise des actes administratifs et des responsabilités afférentes. La clarté et la précision caractérisent en particulier la procédure de sanction des études, le partage des responsabilités entre la Direction de l'Institut et les professeurs, le mécanisme d'évaluation de l'application de la politique.

La Commission formule ci-après des suggestions et commentaires susceptibles d'enrichir des composantes et énoncés de la politique.

## **2.1 Suggestions et commentaires de la Commission**

La politique mentionne que les modes et instruments d'évaluation qui forment les composantes de la notation sont les questionnaires, les travaux pratiques, les exercices de laboratoire et les examens périodiques et finals (art. 4.3.2, p. 11); elle mentionne aussi que la valeur de chacune sera précisée dans le plan de cours, mais elle n'est pas explicite sur l'atteinte de compétences ou d'objectifs prépondérants. Or, certains objectifs ou compétences peuvent conduire à l'échec s'ils ne sont pas maîtrisés complètement, d'autres ne s'évaluent complètement qu'à la fin du cours. Le mode d'évaluation choisi doit, dans ces cas, préciser que l'étudiant doit avoir réussi son évaluation pour attester la réussite globale du cours et ce, peu importe le poids relatif de ce mode dans la composition de la note finale. La Commission *suggère* à l'Institut d'inclure cet aspect dans la politique afin d'assurer que les modes et instruments d'évaluation permettent de garantir l'atteinte de tels objectifs ou compétences.

Les conditions d'octroi d'une équivalence de cours (article 5.3, p. 14) en raison d'une scolarité antérieure sont clairement décrites. La politique ne contient toutefois aucune indication sur les modalités d'octroi d'une équivalence pour une formation extrascolaire, comme le prévoit également le RREC. Afin d'informer adéquatement les étudiants sur cette possibilité, la Commission invite l'Institut à inclure les informations appropriées dans la politique ou à référer, le cas échéant, à un document pertinent.

La politique décrit clairement le partage des responsabilités entre la Direction et les professeurs. Cette section (article 9, p. 17) pourrait également comprendre les responsabilités du coordonnateur de programme qui intervient notamment dans l'attribution d'équivalence et de substitution de cours. La Commission invite également l'Institut à indiquer la responsabilité d'adoption de la politique par le Conseil d'administration.

### **3. Conclusion**

Compte tenu des propos précédents, la Commission juge cette politique **satisfaisante**. Dans l'ensemble, les modalités et les actions exposées dans la politique devraient conduire à des évaluations qui reflètent le souci de l'Institut d'assurer à ses étudiants une évaluation rigoureuse et équitable de leurs apprentissages. La Commission a émis par ailleurs quelques remarques visant à préciser quelques éléments de la politique.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Claude Marchand, agent de recherche